



ARRETE N°2025T0706

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public A Jugon-les-Lacs

Le Maire de JUGON-LES-LACS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ASLIN la guilde de la fantasy en date du 8 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'événement dénommé « Sylvestria » (Marché Médiéval) les 2 et 3 août 2025, il est nécessaire d'accorder à l'association ASLIN une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de régler la circulation et le stationnement autour de l'église Notre Dame à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 1^{er} août 2025 à 9h00 au dimanche 3 août 2025 à 22h00, l'association ASLIN la guilde de la fantasy est autorisée à organiser l'événement dénommé « Sylvestria » et à occuper temporairement le domaine public sur les rues et voies suivantes :

- Sur le pourtour de l'église Notre-Dame à Jugon-les-Lacs, sauf Venelle du Prieuré et rue Saint-Etienne ;
- Sur le parking adjacent à l'église ;
- Sur et aux abords du chemin longeant le jardin partagé.

ARTICLE 2 : Du vendredi 1^{er} août 2025 à 9h00 au dimanche 3 août 2025 à 22h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les rues et voies suivantes :

- Sur le pourtour de l'église Notre-Dame à Jugon-les-Lacs, sauf Venelle du Prieuré et rue Saint-Etienne ;
- Sur le parking adjacent à l'église ;
- Sur et aux abords du chemin longeant le jardin partagé.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur, en accord avec les services techniques.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra s'assurer que, pendant toute la durée de cette autorisation d'occupation du domaine public, l'accès à la Venelle du Prieuré sera garanti aux différents véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de Jugon-les-Lacs, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques de Jugon-les-Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 11 juillet 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON





